

GE_GERICHTE P/9816/2021 vom 14. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9816_2021

FR: GE_GERICHTE P/9816/2021 du 14 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/9816/2021 del 14 dicembre 2021

Regeste

SOUPEÇON | CPP.310; CP.137; CP.138

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme déposée selon la forme et – les formalités de notification n'ayant pas été respectées (art. 85 al. 2 CPP) – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de cassation (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir statué sans l'entendre préalablement. Il ne lui avait pas non plus transmis la documentation produite par les prévenus et versée au dossier.

E. 2.1

Si le ministère public considère qu'une ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue, il n'a pas à en informer les parties ni à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, lequel sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours (arrêts du Tribunal fédéral 6B_138/2021 du 23 septembre 2021 consid. 3.1; 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 et 6B_892/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1.; 6B_93/2014 du 21 août 2014 et 6B_43/2013 du 11 avril 2013 consid. 2.1 et les références citées). La procédure de recours permet en effet aux parties de faire valoir tous leurs griefs – formels et matériels – auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP). Inversement, faute d'ouverture d'instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas, et ce y compris en cas d'investigations policières diligentées à titre de complément d'enquête requis par le ministère public en vertu de l'art. 309 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2018 précité consid. 1.3).

E. 2.2

Aussi, le Ministère public ne devait pas donner la possibilité au recourant de s'exprimer sur les déclarations des prévenus à la police avant de rendre son ordonnance. Le grief invoqué est infondé. Il n'appartenait pas davantage au Ministère public de lui communiquer les pièces produites par les prévenus. Celles-ci ont été versées au dossier de la procédure, laquelle est parfaitement consultable par les parties. Partant, le droit d'être entendu du

recourant n'a pas été violé et il n'y a pas lieu d'ordonner au Ministère public de lui transmettre l'intégralité du dossier de la cause. Enfin, le recourant a parfaitement compris que le Ministère public n'entendait pas entrer en matière sur les infractions dénoncées. Sa motivation ne prête pas le flanc à la critique, quand bien même lesdites infractions n'y sont pas expressément mentionnées.

E. 3

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 310). 3.2.1. Les art. 137 al. 1 CP (appropriation illégitime) et 138 al. 1 CP (abus de confiance) punissent le comportement de celui qui se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui. Sur le plan objectif, les deux premières de ces normes supposent, entre autres conditions, un acte d'appropriation, soit un comportement par lequel l'auteur incorpore économiquement l'objet à son propre patrimoine, pour le conserver, le consommer ou l'aliéner; il dispose alors de la chose comme s'il en était le propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. Le prévenu doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de son objet, et, d'autre part, de s'approprier celui-ci, pour une certaine durée au moins (arrêt du Tribunal fédéral 6B_375/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.3). Subjectivement, le prévenu doit avoir agi intentionnellement (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 10 ad art. 137, n. 43 ad art. 138 et n. 13 ad art. 139). L'intention doit exister au moment de l'acte (principe de la concomitance; L. MOREILLON/ A. MACALUSO/ N. QUELOZ/ N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2020, n. 29 ad art. 12). L'auteur doit

également agir dans un dessein d'enrichissement illégitime. Tel est le cas si cet enrichissement est acquis de façon contraire à l'ordre juridique. 3.2.2. L'art. 141 CP punit quiconque, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura causé, par-là, un préjudice considérable. Cette dernière notion, qui est sujette à appréciation et est susceptible de varier selon les occurrences, vise à exclure les cas bagatelles (M. DUPUIS/ B. GELLER/ G. MONNIER/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ C. BETTEX /D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire , Bâle 2012, n. 9 ad art. 141).

E. 3.3

En l'espèce, B_____, D_____ et E_____ ont contesté les faits reprochés. L'association était dotée de statuts et d'un règlement interne, sa comptabilité était régulièrement tenue et son budget était soumis pour approbation aux assemblées générale, ce qui était corroboré par les différents pièces produites. Le recourant ne démontre pas que certaines dépenses effectuées par les prévenus en leur faveur l'auraient été à l'insu des membres de l'association et en violation des règles de cette dernière. Le cas échéant, toute contestation des décisions prises à l'assemblée générale serait du ressort des juridictions civiles. Or, le recourant n'établit pas avoir agi en ce sens au civil et obtenu gain de cause. Il n'existe donc à ce stade aucune prévention d'une quelconque infraction pénale, étant relevé que sa requête en annulation de la décision de l'association du 7 octobre 2020 conHe un complexe de fait tout autre n'ayant aucune connotation pénale. Il prétend pour la première fois dans son recours que les pièces produites par les mis en cause, dont le règlement de l'association, serait un faux destiné à couvrir leurs "actes illicites" . Le recourant s'étant plaint de n'avoir pas eu connaissance desdites pièces, on peut se demander ce qui l'autorise à les qualifier de faux. Indépendamment de la question de savoir si le règlement précité pourrait constituer un titre au sens des art. 110 al. 4 et 251 CP, force est de constater que les allégués du recourant ne reposent sur aucun élément objectif probant. Faute de soupçon suffisant, on ne voit pas quel acte d'instruction aurait dû accomplir le Ministère public pour s'assurer de la véracité dudit document. Les griefs du recourant, y compris celui contestant la validité du nouveau règlement du 28 avril 2021, sont de nature exclusivement civiles, comme l'a relevé à juste titre le Ministère public. Partant, on ne décèle aucune appréciation arbitraire des faits de la part de cette autorité.

E. 4

Le recours sera rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.